



Department
of Justice

Ministère
de la Justice

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

Security Classification - Cote de sécurité

File number - numéro de dossier

Date

le 26 janvier 1981

TO/A: MINISTRE DE LA JUSTICE

FROM/DE: SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE

SUBJECT/OBJET: DROIT A LA MINORITE A L'INSTRUCTION -
ARTICLE 23 DU PROJET DE LA RESOLUTION
CONSTITUTIONNELLE

Comments/Remarques

Vendredi dernier j'ai rencontré le député Jean-Robert Gauthier pour discuter avec lui des problèmes qu'il a avec l'article 23 de la résolution constitutionnelle.

La version modifiée de l'article 23 (en français et en anglais) qui est annexée à cette note est à la satisfaction du député Gauthier.

Cette version élimine toute référence spécifique au concept de "région", au critère de "résidence" dans la région et garantie spécifiquement le droit à des établissements d'enseignement, là où le nombre le justifie.

Le député Gauthier m'a indiqué qu'il avait toujours des difficultés concernant le critère de "justification par le nombre" et il m'a dit qu'il voudrait discuter de cette question avec vous.

Dans les circonstances, je recommande que cette version de l'article 23 soit proposée au comité par le gouvernement en remplacement de la version présentement devant le comité.

L.T.

Roger Tassé

pièces jointes

c.c. T. Johnson
M. Kirby

Moved by

That clause 23 of the proposed *Constitution Act, 1980* be amended by striking out lines 16 to 42 on page 7 and substituting the following:

- | | |
|--|--|
| Language
of
instruc-
tion | "23. (1) Citizens of Canada
(a) whose first language learned and
still understood is that of the English
or French linguistic minority population
of the province in which they reside, <u>or</u>
(b) who have received their primary
school instruction in Canada in English or
French and reside in a province where the
language in which they received that
instruction is the language of the English
or French linguistic minority population
of the province,
have the right to have their children receive
primary and secondary school instruction in
that language in <u>that</u> province. |
| Continu-
ity of
language
instruc-
tion | (2) Citizens of Canada of whom any child
has received or is receiving primary
or secondary school instruction in English
or French in Canada, have the right to have
all their children receive primary and
secondary school instruction in the same language. |
| Applic-
ation
where
numbers
warrant | (3) The right of citizens of Canada under
subsections (1) and (2) to have their children
receive primary and secondary school instruction
in the language of the English or French
linguistic minority population of a
province
(a) applies wherever in the province the
number of children of citizens who have
such a right is sufficient to warrant the
provision to them out of public funds of
minority language instruction; and
(b) includes, where the number of those
children so warrants, the right to have them
receive that instruction in minority language
educational facilities provided out of public
funds." |

Motion de

Il est proposé que l'article 23 du projet de Loi constitutionnelle de 1980 soit modifié par substitution, aux lignes 16 à 39, page 7, de ce qui suit :

Langue d'instruction

¶23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité linguistique française ou anglaise de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité linguistique française ou anglaise de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique, financés sur les fonds publics.»